

| <b>POLICY / POLITIQUE</b>  |                                       | <b>No. 46-300</b>                                      |
|--|---------------------------------------|--|
| <b>Title: Protecting the Integrity of the System</b><br><b>Titre : Protection de l'intégrité du régime</b> | Effective / En vigueur:<br>12/12/2013 | Release / Diffusion<br>No. 003<br><br>Page 1 of / de 5 |

## PURPOSE

The purpose of this policy is to outline the principles to prevent fraud and abuse against WorkSafeNB, its clients, and service providers.

## SCOPE

This policy applies to any person, injured worker, employer, service provider, employee of WorkSafeNB, or any other individual, corporation or organization.

## GLOSSARY

**Abuse** - when an individual or organization takes advantage of WorkSafeNB, resulting in WorkSafeNB being unable to properly administer the legislation for which it is responsible.

**Fraud** - when an individual or organization knowingly and wilfully makes false representation to WorkSafeNB, by action or omission, that causes WorkSafeNB to:

- Make payments or provide services that would not have otherwise been provided; or
- Not receive payments or services that should have been provided.

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*.

## OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de définir les principes en vue de prévenir la fraude et l'abus touchant Travail sécuritaire NB, ses clients et ses fournisseurs de services.

## APPLICATION

Cette politique s'applique aux personnes, aux travailleurs blessés, aux employeurs, aux fournisseurs de services, aux employés de Travail sécuritaire NB et à toute autre personne, entreprise ou organisme.

## GLOSSARY

**Abus** – Lorsqu'une personne ou un organisme tire profit de Travail sécuritaire NB, qui fait qu'il ne peut pas bien appliquer la législation dont il est responsable.

**Fraude** – Lorsqu'une personne ou un organisme fait sciemment et délibérément une fausse assertion à Travail sécuritaire NB, par une action ou une omission, qui fait que Travail sécuritaire NB :

- verse des paiements ou offre des services qui n'auraient pas été faits ou offerts autrement;
- ne reçoive pas des paiements ou des services qui auraient dû être reçus ou offerts.

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

**POLICY STATEMENTS****ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE****1.0 General****1.0 Généralités**

WorkSafeNB is responsible for ensuring funds are used appropriately for providing compensation, rehabilitation, medical aid, and prevention services to workers and employers. In managing these funds responsibly, WorkSafeNB provides education, and proactively detects, prevents, and investigates claims of fraud and abuse.

Travail sécuritaire NB est responsable d'assurer que les fonds sont utilisés de façon appropriée en vue d'offrir des prestations, de la réadaptation, de l'aide médicale et des services de prévention aux travailleurs et aux employeurs. À cette fin, il offre de l'éducation et voit au dépistage et à la prévention des cas de fraude et d'abus, ainsi que mène des enquêtes sur les cas possibles de fraude et d'abus, et ce, de façon proactive.

**2.0 Fraud and Abuse****2.0 Fraude et abus**

Fraud is a criminal offence, while abuse involves the party taking advantage of an undeserved benefit or gain.

La fraude est une infraction criminelle, tandis que l'abus s'applique à une personne qui obtient un avantage ou un gain qu'elle ne mérite pas.

If upon investigation WorkSafeNB determines sufficient evidence of fraud or abuse exists, it may take internal and/or external action.

Après avoir mené une enquête, si Travail sécuritaire NB détermine qu'il y a suffisamment de preuves de fraude ou d'abus, il peut prendre des mesures internes ou externes.

**2.1 Internal Action****2.1 Mesures internes**

When fraud or abuse occurs, WorkSafeNB's internal actions may include:

Lorsqu'il est question de fraude ou d'abus, Travail sécuritaire NB peut prendre des mesures internes comme :

- Creating and collecting an overpayment;
- Terminating, reducing, or suspending benefits;
- Terminating or suspending a service contract;
- Adjusting assessments; and/or
- Terminating or suspending a WorkSafeNB employee.

- l'établissement et la récupération d'un paiement en trop;
- la cessation, la réduction ou l'interruption des prestations;
- la résiliation ou la suspension d'un contrat de services;
- le rajustement des cotisations;
- le renvoi ou la suspension d'un employé de Travail sécuritaire NB.

These actions are taken primarily in cases of fraud, both during an investigation, when appropriate, or at the conclusion of an investigation. No internal action is taken during the investigation of cases involving abuse.

Travail sécuritaire NB prend surtout ces mesures lorsqu'il est question de fraude, soit pendant l'enquête, au besoin, ou après avoir mené une enquête. Il ne prend aucune mesure interne pendant une enquête sur des cas d'abus.

## **2.2 External Action**

### **Criminal Action**

In cases of fraud, WorkSafeNB may file a criminal complaint with the appropriate police authority, with sanctions and other penalties, such as a restitution order, sought as appropriate.

During an investigation for fraud, or after a criminal complaint is filed, WorkSafeNB may also suspend benefits to injured workers, contracts with service providers, or take action as appropriate.

If no charge is filed, or if the injured worker or service provider is acquitted of the charges, the suspended benefits or contracts are not automatically reinstated. WorkSafeNB may review the benefits or contracts and take any action it determines appropriate.

After a criminal complaint is filed, employer coverage and assessment collection continues. At the conclusion of the criminal proceedings, WorkSafeNB may review the assessments for adjustments as appropriate.

After a criminal complaint is filed, employees of WorkSafeNB may be suspended. At the conclusion of the criminal proceedings, WorkSafeNB may review the employee's status and take any actions it determines appropriate.

### **Civil Action**

In cases of fraud or abuse, WorkSafeNB may also file a civil suit against the party to recover any losses. However, in cases of fraud, WorkSafeNB does not file a civil suit unless:

- Criminal proceedings are complete; or
- WorkSafeNB decides not to pursue a criminal complaint.

## **2.2 Mesures externes**

### **Poursuite criminelle**

Dans les cas de fraude, Travail sécuritaire NB peut déposer une plainte criminelle auprès des autorités policières appropriées, et demander que des sanctions et d'autres pénalités soient imposées telles qu'une ordonnance de dédommagement, au besoin.

Pendant une enquête sur un cas de fraude ou après le dépôt d'une plainte criminelle, Travail sécuritaire NB peut également interrompre les prestations du travailleur blessé, suspendre le contrat avec les fournisseurs de soins ou prendre des mesures selon le cas.

Si Travail sécuritaire NB ne dépose pas de plainte ou si le travailleur blessé ou le fournisseur de services est acquitté, les prestations interrompues ou les contrats suspendus ne sont pas automatiquement rétablis. Travail sécuritaire NB peut examiner les prestations ou les contrats et prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

Si Travail sécuritaire NB dépose une plainte criminelle, il continue à offrir une protection à l'employeur et à percevoir sa cotisation. À la conclusion de la procédure criminelle, il peut examiner les cotisations à des fins de rajustement, au besoin.

Travail sécuritaire NB peut suspendre un employé après avoir déposé une plainte criminelle. À la fin de la procédure criminelle, Travail sécuritaire NB peut examiner le cas de l'employé et prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

### **Action civile**

Dans les cas de fraude ou d'abus, Travail sécuritaire NB peut également tenter une action civile contre la partie en vue de récupérer toute perte. Toutefois, dans les cas de fraude, Travail sécuritaire NB n'intente pas d'action civile à moins que :

- la procédure criminelle est terminée;
- il décide de ne pas déposer de plainte criminelle.

# POLICY / POLITIQUE

No. 46-300

Title: Protecting the Integrity of the System  
Titre : Protection de l'intégrité du régime

Page 4 of / de 5

WorkSafeNB may also take internal actions throughout the duration of a civil suit (i.e., suspend benefits, etc.).

Travail sécuritaire NB peut également prendre des mesures internes pendant la durée de l'action civile (c'est-à-dire interrompre les prestations, etc.).

## LEGAL AUTHORITY

### Legislation

#### *Workers' Compensation Act*

**31(1)** The Commission has jurisdiction to inquire into, hear and determine all matters and questions of fact and law necessary to be determined in connection with compensation payments under this Part and the administration thereof, and the collection and management of the funds therefor; but no decision or ruling of the Commission is binding upon it as a precedent for any other decision or ruling, and each case shall be decided upon its own merits.

## FONDEMENT JURIDIQUE

### Législation

#### *Loi sur les accidents du travail*

**31(1)** La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et les questions de fait et de droit qu'il est nécessaire de juger au sujet des paiements d'indemnités en application de la présente Partie et de l'administration de ces paiements, et au sujet de la perception et la gestion des fonds à cette fin; mais aucune décision ou ordonnance de la Commission ne constitue un précédent liant la Commission pour toute autre décision ou ordonnance, et chaque affaire doit être jugée au fond.

## REFERENCES

### Policy-related Documents

Policy No. 21-290 Recovery of Claim-related Overpayments  
Policy No. 23-200 Assessable Earnings  
Policy No. 25-001 Medical Aid Principles

Directive No. 33-000.44 Code of Ethics

## RÉFÉRENCES

### Documents liés aux politiques

Politique n° 21-290 – Recouvrement de paiements en trop liés à une réclamation  
Politique n° 23-200 – Salaires cotisables  
Politique n° 25-001 – Aide médicale – Principes

Directive n° 33-000.44 – Code of Ethics

## RESCINDS

Policy No. 46-300 Fraud and Abuse – Release 002 approved 27/10/2005.

## RÉVOCATION

Politique n° 46-300 – Fraude et abus, diffusion n° 002, approuvée le 27 octobre 2005.

## APPENDICES

N/A

## ANNEXES

Sans objet

## HISTORY

1. This document is release 003 and replaces release 002. It has been updated to change its title to *Protecting the Integrity of the System*, and clarify wording under section 2.0 Fraud and Abuse.

## HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 003 et remplace la diffusion n° 002. Il a été mis à jour pour modifier le titre, qui est devenu « Protection de l'intégrité du régime », et clarifier la formulation de la section 2.0, intitulée Fraude et abus.

# POLICY / POLITIQUE

No. 46-300

Title: Protecting the Integrity of the System  
Titre : Protection de l'intégrité du régime

Page 5 of / de 5

2. Release 002 approved and effective 27/10/2005 replaced release 001. It describes internal and external actions that WorkSafeNB may take.

2. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 27 octobre 2005, remplaçait la diffusion n° 001. Elle décrivait les mesures internes et externes que Travail sécuritaire NB pouvait prendre.

3. Release 001 approved and effective 06/12/2000 was the original issue and updated the format, number, terminology and definitions. It replaced Policy No. 46-300(305) approved and effective 17/04/1993 which was the original policy of the Workers' Compensation Board.

3. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 6 décembre 2000, était la version initiale et mettait à jour le format, le numéro, la terminologie et les définitions. Elle remplaçait la Politique n° 46-300 (350) en vigueur et approuvée le 17 avril 1993, qui était la politique initiale de la Commission des accidents du travail

## RELEASE CRITERIA

Available for public release.

## CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

## REVISION

60 Months

## RÉVISION

60 mois

## APPROVAL DATE

12/12/2013

## DATE D'APPOBATION

Le 12 décembre 2013